

**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

Liberté
Égalité
Fraternité
Service interministériel de défense
et de protection civile (SIDPC)

Arras, le **16 AOUT 2021**

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les maires du Pas-de-Calais
*en communication à Monsieur le président de l'association
des maires et des présidents d'intercommunalités
et à Mesdames et Messieurs les sous-préfets*

OBJET : Nouvelle extension du « pass sanitaire »

La loi du 5 août 2021 et le décret du 7 août 2021 étendent le « pass sanitaire » à de nombreux établissements, lieux, services et événements, et ce, **dès la première personne accueillie (suppression de la jauge des 50 personnes)**.

Le « pass sanitaire » doit être présenté, pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers **majeurs** (il ne sera obligatoire pour les mineurs âgés de 12 à 17 ans qu'à compter du 30 septembre) aux établissements, lieux, services et événements suivants :

1. Pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives :

- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L, même en cas de location par des particuliers pour des événements privés (mariages, baptêmes, anniversaires...). Le « pass sanitaire » doit être contrôlé par l'organisateur de l'évènement. Les associations utilisant ces locaux pour des activités régulières doivent le contrôler lors de chaque rassemblement (activités de seniors, etc.).
- Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS.
- Les établissements d'enseignement artistique, les établissements d'enseignement de la danse et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques.
- Les établissements d'enseignement supérieur mentionnés relevant du type R, pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs.
- Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P.
- Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T.



- Les établissements de plein air, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle.
- Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle.
- Les établissements de culte, relevant du type V, uniquement pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel.
- Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.
- Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.

2. Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

3. Les navires de croisière et bateaux à passagers avec hébergement.

4. Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau (par exemple : courses pédestres ou motorisées sur la voie publique).

5. Les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions. Le contrôle du « pass sanitaire » s'effectue à chaque entrée dans la fête foraine ou si cela n'est pas possible (par exemple, événement à l'échelle d'une ville, d'un village ou d'un quartier), le « pass sanitaire » est contrôlé au niveau de chaque stand et attraction.

6. Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O sauf pour : le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels, la restauration collective en régie et sous contrat, la restauration professionnelle ferroviaire, la restauration professionnelle routière, sur la base de la liste, arrêtée par le Préfet, la vente à emporter de plats préparés et la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.

7. Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, sur décision motivée du Préfet de département, dans la mesure où le département serait concerné par une dégradation de la situation sanitaire.

8. Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.

9. Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, ainsi que les établissements de santé des armées, pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19, des personnes ayant des soins programmés et les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite (sauf pour les établissements et services médico-sociaux pour enfants).

10. Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux : les services de transport public aérien, les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire, les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier.

S'agissant des mariages, le pass sanitaire n'est pas requis dans les mariages civils se déroulant dans un ERP de type W (administration). Ceux-ci peuvent avoir lieu sans restriction mais dans le respect des gestes barrières incluant le port du masque et conformément à l'article 1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 préconisant une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes qui doit être observée en tout lieu et en toute circonstance.

En revanche, le pass sanitaire s'applique pour les réceptions de mariage se déroulant dans les ERP de type L avec mise en place d'un contrôle à la charge de l'organisateur et dès la première personne.

S'agissant des brocantes et braderies, et comme pour les marchés hebdomadaires, ils ne sont pas considérés comme des événements festifs et ne sont donc pas assujettis au « pass sanitaire ». En revanche, si des étals ou stands proposent de la restauration, ils seront soumis au contrôle du « pass sanitaire ».

Le « pass sanitaire » est applicable, à compter du 30 août 2021, aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements pré-cités, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

Le contrôle du « pass sanitaire » est impérativement mené grâce à l'application TousAntiCovid Verif, seul moyen permettant de distinguer les éventuelles fausses attestations. Les exploitants des événements / établissements concernés contrôlent à l'entrée le pass en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier. Le contrôle du pass sanitaire se limite ainsi au scan du QR Code et ne s'étend pas, sauf cas particuliers (discothèques), à la vérification de l'identité de la personne présentant le document, ce point relevant de la compétence des forces de l'ordre.

Je vous informe que les forces de sécurité intérieure procéderont à des contrôles au sein de ces ERP afin d'y vérifier la bonne application du « pass sanitaire ». Ainsi les infractions d'absence de contrôle seront relevées et des fermetures administratives pourront être prises. Dans ces conditions, je souhaiterais vivement que les communes disposant d'une police municipale, puissent orienter leurs contrôles sur la mise en œuvre effective du « pass sanitaire ».

Mes services sont à votre entière disposition pour de plus amples renseignements et la cellule mise en place pour vous accompagner est joignable à l'adresse suivante : pref-crise62@pas-de-calais.gouv.fr.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER